

Décision N° 07_2023-03-30_002
portant retrait de terrain de monsieur DÉMANGE Philippe
de l'ACCA de LES ASSIONS
et constatant la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LES ASSIONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de LES ASSIONS ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée le 26 août 2022 et complétée le 15 novembre 2022 par monsieur DÉMANGE Philippe, demeurant « 144 impasse de la molette 07140 LES ASSIONS » ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de LES ASSIONS dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : **A compter du 1^{er} juillet 2025**, les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de LES ASSIONS représentant une surface totale de 08 ha 64 a 98 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
LES ASSIONS	AB	116 à 120
LES ASSIONS	B	400, 401, 403, 410 et 413

sont, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de LES ASSIONS, font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour elle-même et pour les tiers conformément à l'article L.423-11 du code de l'environnement.

Article 2 : Monsieur DEMANGE Philippe, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenu de signaler à ses frais les limites des terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de LES ASSIONS.

Article 3 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur DEMANGE Philippe et au président de l'ACCA de LES ASSIONS.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de LES ASSIONS.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Au Maire de LES ASSIONS,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche.

À Saint Etienne de Boulogne, le 30 mars 2023

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,


Jacques AURANGE